

Proposition relative aux critères, barèmes et modalités de la PEDR

- validée par le Conseil d'Administration du 31 mars 2014
- après avis de la Commission de la Recherche plénière du 28 mars 2014
- et consultation du Comité Technique du 25 mars 2014

## **NOUVEAU REGIME DE LA PEDR**

**applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

### **Références juridiques :**

- L 954-2 du code de l'éducation
- Décret non encore publié
- Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la Prime d'Excellence Scientifique

Selon les informations reçues du ministère, la PEDR relevant d'un nouveau dispositif, les critères et barèmes doivent être validés par toutes les instances même s'ils sont reconduits.

### **Critères d'attribution et barèmes de la PEDR à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,**

Sur proposition de la Commission Recherche plénière de l'UHA (28 mars 2014), après avis du Comité Technique (25 mars 2014) et validation par le Conseil d'Administration plénier (31 mars 2014)

Les critères et barèmes suivants sont proposés :

Une enveloppe annuelle fixée à 50.000€ TTC est accordée par campagne.

- Attribuer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, un montant de PEDR selon une logique d'excellence sans tenir compte du grade,
- Ne retenir que les candidats à la PEDR ayant une note globale A ou B, après évaluation par l'instance nationale (CNU),
- Pour les quatre items (Publications et productions scientifiques, Encadrement doctoral et scientifique, Diffusion des travaux, Responsabilités scientifiques) évalués A, B ou C, attribuer des points selon le barème suivant :
  - A = 10 points,
  - B = 5 points
  - C = 0 point,
- Parmi les candidats ayant une note globale A ou B, exclure :
  - les candidats à la PEDR ayant un nombre de points inférieur à 20 (total des points des quatre items),
  - ceux qui présentent un C dans l'item publications et productions scientifiques,
  - ceux qui présentent deux C parmi les quatre items.
- Au regard du total des points des quatre items et hors exclusions, prendre en compte le barème progressif de 850€ pour 5 points, dans le respect des plafonds minima prévus par la loi soit, selon les tranches :
  - 40 points : 6.800€ brut (4 A),
  - 35 points : 5.950€ brut
  - 30 points : 5.100€ brut
  - 25 points : 4.250€ brut
  - 20 points : 3.500€ brut

- Créer un seuil flottant afin de ne pas dépasser l'enveloppe annuelle fixée à 50.000€ TTC par campagne. Ainsi, la tranche qui conduirait au dépassement de cette enveloppe ne bénéficie pas de la PEDR.
- Parallèlement, il est créé une prime d'encouragement recherche correspondant à la somme non consommée dans le cadre de l'enveloppe de 50 000€ TTC. Cette prime est versée au sein de la tranche qui aurait été susceptible de conduire au dépassement de l'enveloppe dans la limite de 3 500€ brut lorsque le seuil flottant est inférieur à 25 points. Elle est versée pour un an, le bénéficiaire étant invité à renouveler sa demande de PEDR pour la campagne suivante. Cette prime sera intégrée dans le référentiel enseignant. Les montants individuels proposés dans ce cadre seront soumis aux instances compétentes.
- Fixer le montant de la PEDR obtenu pour 4 ans, sans revalorisation en cas de promotion. Cette disposition s'applique à l'ensemble des PES-PEDR quelque soit l'année d'attribution.

## Modalités

Ces modalités viennent en complément des modalités réglementaires.

### a. Modalités de décharge de service :

- La PEDR peut être convertie en décharge de service d'enseignement, dans la limite de 128 heures équivalent TD pour une année universitaire, sur décision du Président.
- Le taux de référence applicable est : 1 heure de décharge est égale à 1 heure équivalent TD.
- L'enseignant-chercheur qui souhaite bénéficier d'une décharge de service au titre de la PEDR doit proposer un remplaçant, en respectant le principe de non-dégradation du potentiel d'enseignement de l'établissement. Cette proposition est soumise à l'approbation du ou des Directeurs des composantes concernées. En cas de désaccord, la question est soumise à l'arbitrage du Conseil d'Administration Restreint.

### b. PEDR et délégation :

- Le versement de la PEDR est compatible avec une période de délégation, sous réserve que le service d'enseignement minimum de 64 h équivalent TD soit réalisé durant l'année universitaire de référence.
- Si la période de délégation ne permet pas au délégué d'effectuer le service annuel d'enseignement minimum de 64 h équivalent TD, le Président de l'Université suspend la PEDR pour l'année universitaire de référence.

### c. Suspension de la PEDR :

- Dans le cadre d'une décharge de service attribuée au titre de la PEDR, le versement de la PEDR est suspendu pour l'année universitaire durant laquelle le service d'enseignement minimum de 64 h équivalent TD n'a pas été effectué.
- Dans le cas où, malgré un service prévisionnel dûment validé, un enseignant-chercheur n'a pu effectuer le service d'enseignement minimum de 64 h équivalent TD pour des raisons identifiées, le Président décide du versement ou de la suspension de la PEDR.

### d. Versement de la PEDR :

- La PEDR est versée aux bénéficiaires avec le salaire de juillet, après constatation du service d'enseignement fait.

\*\*\*\*\*

Ces modalités, barèmes et critères sont publiés sur le site intranet DRH de l'UHA à l'adresse : <http://www.uha.fr/intranet/direction-des-ressources-humaines/personnels-enseignants-et-de-recherche/enseignants-chercheurs>